

## Décision d'approbation de modèle n° 01.00.510.001.1 du 22 janvier 2001

### **Dispositif calculateur-indicateur BRISTOL MECI modèle CDN 12-2E pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau**

-----

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesurés volumétriques de liquides autres que l'eau, du décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : ensembles de mesurage à compteurs turbines destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau, du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires et de la Recommandation internationale R117 de l'Organisation internationale de métrologie légale relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (sauf en ce qui concerne le calcul, le cas échéant, de la masse conventionnelle).

#### **FABRICANT :**

BRISTOL MECI – Zone industrielle La Limoise – BP 70 – 36103 ISSOUDUN CEDEX

#### **OBJET :**

La présente décision complète les décisions n° 98.00.510.008.1 du 10 juillet 1998 <sup>(1)</sup> et n° 99.00.510.012.1 du 29 octobre 1999 relatives au dispositif calculateur-indicateur BRISTOL MECI modèle CDN 12-2E pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

#### **CARACTERISTIQUES :**

Le dispositif calculateur-indicateur BRISTOL MECI modèle CDN 12-2E faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par les formules de conversion utilisées, le cas échéant, pour les calculs de conversion du volume dans les conditions de base et de la masse.

Il est possible d'utiliser, en lieu et place de l'une des tables citées dans la notice descriptive annexée à la décision d'approbation de modèle n° 98.00.510.008.1 précitée, toute autre table normalisée ou non, pour l'utilisation de laquelle les parties intéressées par les transactions réalisées au moyen d'un ensemble de mesurage comportant un dispositif calculateur-indicateur BRISTOL MECI modèle CDN12-2E, ont donné leur accord écrit.

L'accord écrit doit être produit lors de la mise en service de l'ensemble de mesurage. Il doit être ensuite disponible en permanence avec l'ensemble de mesurage, par exemple être archivé dans un carnet métrologique.

Les autres caractéristiques du dispositif calculateur-indicateur BRISTOL MECI modèle CDN12-2E sont inchangées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du numéro et de la date d'approbation de modèle qui sont remplacés par ceux figurant dans le titre de la présente décision.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Les conditions particulières de vérification fixées dans les décisions précitées demeurent inchangées mais sont complétées par la disposition suivante.

L'adéquation de la table de conversion avec le produit mesuré doit être vérifiée lors de la deuxième phase de la vérification primitive et lors des vérifications périodiques des ensembles de mesurage comprenant le dispositif calculateur-indicateur BRISTOL MECI modèle CDN12-2E.

**DEPOT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée, pour la sous-direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/B012395-D1 et chez le fabricant.

**VALIDITE :**

La présente décision est valable jusqu'au 10 juillet 2010.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
le directeur de l'action régionale,  
et de la petite et moyenne industrie,

Jean-Jacques DUMONT

(1) Revue de métrologie : septembre 1998, page 377.